

**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale Rouen-Dieppe
Équipe Carrières-Déchets**

Arrêté préfectoral du 9 AOUT 2018

modifiant le phasage d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux, les capacités de stockage des eaux pluviales et le montant des garanties financières du site exploité par la société SERAF sis à TOURVILLE-LA-RIVIERE

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif aux installations de stockage de déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 autorisant la société SERAF à exploiter une installation de pré-traitement et de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE ;
- Vu la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance datant du 5 avril 2018, modifié et complété par le dossier du 1^{er} juin 2018, demandant la modification du phasage d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux, et du montant des garanties financières relatives à l'article R.516-1-3 du code de l'environnement (SEVESO) ;
- Vu les plans et documents joints à cette demande ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2018 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 juillet 2018 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 5 juillet 2018 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 26 juillet 2018.

CONSIDERANT

que par demande en date du 5 avril 2018 (complétée le 1^{er} juin 2018), la société SERAF sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation (phasage) ainsi que certaines capacités de stockage des eaux de son site sis à TOURVILLE-LA-RIVIERE et le montant des garanties financières relatives à l'article R.516-1-3 du code de l'environnement (garanties financières SEVESO) ;

que les conditions d'exploitation, telles quelles sont définies par le texte des prescriptions permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

que cette demande de modification des conditions d'exploitation apportée par le demandeur entraîne un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation déposé le 20 septembre 2016 (et complété par les éléments transmis le 06 juillet 2017) ;

que cette demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 compte tenu des dispositions de l'article L.181.15 ;

que la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et de la circulaire n° 97-103 du 18/07/97 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 en vigueur ;

qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

qu'il convient, aux termes de l'article L.181.14 du code de l'environnement, de prendre acte de ces modifications par un arrêté de prescriptions complémentaires afin de prévenir les dangers et inconvénients visés à l'article L.511-1 dudit code ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRETE

Article 1^{er} –

La société SERAF dont le siège social est situé lieu-dit « La Fosse Marmitaine », Chemin du Gal, TOURVILLE-LA-RIVIERE (76410), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de l'installation de pré-traitement et de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE ;

Article 2 –

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 –

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 –

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de TOURVILLE-LA-RIVIERE

et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de TOURVILLE-LA-RIVIERE. Le maire de la commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le - 9 AOUT 2018

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Rouen, le 9 AOUT 2018

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

ARTICLE 1 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1.6.2 « Montant des garanties financières » annexé à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 est remplacé par le présent paragraphe :

« Concernant l'unité de stabilisation, la méthode de calcul utilisée est la méthode forfaitaire conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Pour l'installation de stockage de déchets dangereux, le montant des garanties financières a été calculé selon la méthode forfaitaire détaillée, sur la base du tonnage annuel.

L'acte de cautionnement des garanties financières relatives à l'article R.516-1-1 du code de l'environnement (ISDD) doit mentionner qu'en cas d'accident, le préfet peut faire appel de la part relative au maintien en sécurité du site. L'acte de cautionnement des garanties financières relatives à l'article R.516-1-3 du code de l'environnement (SEVESO) renvoie à cette possibilité de l'acte de cautionnement des garanties financières relatives à l'article R.516-1-1 du code de l'environnement (ISDD).

Année	Montant des garanties financières en € TTC		
	Article R.516-1-1° du code de l'environnement	Article R.516-1-5° du code de l'environnement	Article R.516-1-3° du code de l'environnement
	ISDD	Unité de stabilisation	SEVESO
2018	1 913 706	88 129	1 780 600
2019	1 913 706	176 257	1 780 600
2020	1 913 706	264 386	1 780 600
2021	1 913 706	352 515	1 780 600
2022	1 913 706	440 643	1 780 600
2023	1 913 706	440 643	1 780 600
2024	1 913 706	440 643	1 780 600
2025	1 913 706	440 643	1 780 600
2026	1 913 706	440 643	1 780 600
2027	1 913 706	440 643	1 780 600
2028	1 913 706	440 643	1 780 600
2029	1 913 706	440 643	1 780 600
2030	1 913 706	440 643	1 780 600
2031	1 913 706	440 643	1 780 600
2032	1 435 280		
2033	1 435 280		
2034	1 435 280		
2035	1 435 280		
2036	1 435 280		
2037	1 435 280		
2038	1 076 460		
2039	1 076 460		
2040	1 076 460		
2041	1 076 460		
2042	1 076 460		
2043	1 076 460		
2044	1 076 460		
2045	1 076 460		
2046	1 076 460		
2047	1 076 460		
2048	1 065 695		
2049	1 055 038		
2050	1 044 488		
2051	1 034 043		
2052	1 023 703		
2053	1 013 466		
2054	1 003 331		
2055	993 298		
2056	983 365		
2057	973 531		
2058	963 796		
2059	954 158		
2060	944 616		
2061	935 170		
2062	925 818		

Montant total des garanties à constituer sur la base de 695,3 pour l'indice TP01 de décembre 2017 et d'une TVA de 20 % pour l'installation de stockage de déchets dangereux et pour l'unité de stabilisation. Le montant des garanties sera le cas échéant revu si le phasage était très différent de celui proposé dans le dossier de demande.

ARTICLE 2 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Le chapitre 4.3 « Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu » annexé à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 est remplacé par les articles suivants :

«

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les 3 catégories d'effluents suivants :

- les *eaux usées domestiques* (eaux sanitaires traitées par une fosse septique),
- les *eaux pluviales* (collectées au niveau du **bassin B2** d'une capacité de 1 200 m³, du **bassin Sud** d'une capacité de 1000 m³ et du **bassin Nord** d'une capacité de 6000 m³),
- les *eaux usées industrielles* ou gérées comme telles (collectées au niveau du **bassin B1** d'une capacité de 1 200 m³, du bassin au serpent d'une capacité de 1350 m³, ainsi que du **bassin DI Sud** de capacité 1 000 m³).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont issues principalement des installations sanitaires. Ces eaux sont acheminées vers une fosse septique.

Article 4.3.2.2. Eaux pluviales

4.3.2.2.1 Eaux pluviales de ruissellement extérieures au site

Les eaux pluviales de ruissellement extérieures au site sont collectées dans un fossé extérieur de collecte régulièrement entretenu. Ces eaux sont drainées vers le **bassin sud** d'une capacité de 1 000 m³ puis, après décantation, utilisées en tant qu'eau de process dans l'**unité de stabilisation - solidification** ou éventuellement rejetées dans le milieu naturel par l'intermédiaire du réseau hydrographique existant. Le **bassin sud** est étanche (géomembrane). Il a pour exutoire le **bassin Nord** ou le **bassin B2**, les deux bassins étant reliés.

4.3.2.2.2 Eaux pluviales de ruissellement intérieures au site

Les eaux pluviales de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées par un réseau de fossés périphériques internes.

Les eaux pluviales ruisselant sur les couvertures finales, les eaux de la **zone d'accueil** et du **laboratoire d'analyses** sont drainées vers le bassin Sud (1 000 m³), le bassin B2 (1 200 m³) et le bassin Nord (6 000 m³). Ces différents bassins sont étanches (géomembrane). Le bassin Sud a pour exutoire le bassin Nord ou le bassin B2.

Le programme de suivi prévu à l'article 9.2.8.3 des présentes prescriptions intégrera en période de suivi un contrôle régulier de la qualité de ces eaux. Le débit de rejet maximum de ces bassins sera, en période de suivi, de **38 l/s**.

Les eaux de ruissellement entrant en contact avec les remblais en déchets inertes au Nord et au Sud de la Fosse 8 sont collectées vers le réseau de gestion des eaux pluviales (bassin Sud, bassin B2 et bassin Nord). Ces bassins possèdent un revêtement intérieur étanche qui est régulièrement contrôlé.

Article 4.3.2.3. Eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles sont, dans la mesure du possible, utilisées dans le procédé de stabilisation des déchets.

4.3.2.3.1 Eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets (lixiviats)

Les lixiviats sont constitués principalement des eaux pluviales filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci.

De manière générale, toutes les eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets sont considérées comme des lixiviats et doivent être traitées comme tels par défaut. Il en va notamment des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (voiries) sur lesquels des engins ont pu déposer des résidus de déchets.

Au sein de chaque casier de l'installation de stockage de déchets dangereux, les lixiviats sont drainés gravitairement vers un ou plusieurs puisards largement dimensionnés et étanches.

Une pompe immergée assure au niveau des puisards des casiers réaménagés le relevage automatique des lixiviats jusqu'au bassin B1. Le relevage est enclenché manuellement en ce qui concerne les casiers en exploitation. Les temps de fonctionnement de chaque pompe font l'objet d'un relevé mensuel.

Le bassin B1 possède un revêtement intérieur étanche qui est régulièrement contrôlé.

Les dimensions des puisards sont calculées en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 centimètres en fond de site et d'un pompage automatisé des lixiviats.

4.3.2.3.2 Eaux ruisselant autour de l'unité de stabilisation-solidification

Les eaux de ruissellement provenant de la zone située tout autour de l'**unité de stabilisation-solidification** étant susceptibles d'être polluées, elles sont collectées avec les lixiviats dans le bassin B1 (1200 m³).

4.3.2.3.3 Eaux de ruissellement entrant en contact avec les déchets inertes « seuils modifiés »

Les eaux (de ruissellement ou de percolation) entrant en contact avec les déchets inertes « seuils modifiés » stockés en réhausse des fosses 1 et 2 sont collectées par un réseau séparé leur étant spécifiquement dédié et dirigé vers deux bassins de collecte des lixiviats : le bassin DI Sud et le bassin au serpent de capacités respectives 1 000 m³ et 1 350 m³.

Une fois la couverture définitive imperméable mise en place sur les fosses 1 et 2 rehaussées en déchets inertes « seuils modifiés », le bassin au serpent et le bassin DI Sud dédiés à la collecte des lixiviats de cette catégorie de déchets ne serviront plus (plusieurs semaines après l'arrêt de la production de lixiviats). Le bassin au serpent pourra alors être réaménagé et le bassin DI Sud pourra être utilisé en tant que bassin de collecte des eaux de couverture (eaux pluviales).

Article 4.3.2.4. Synthèse

Nature des effluents		POINT DE REJET	Exutoire final
Dénomination	Origines		
Eaux usées domestiques	Eaux sanitaires du laboratoire d'analyses et de l' unité de stabilisation-solidification	Réseau d'assainissement des eaux usées	Fosse septique
Eaux pluviales de ruissellement extérieures au site	/	Bassin sud (1 000 m³) puis Bassin Nord (6 000 m³) ou Bassin B2 (1 200 m³)	Réutilisation en eau de process au sein de l' unité de stabilisation-solidification OU Rejet Seine OU Station d'épuration urbaine de la Métropole
Eaux pluviales de ruissellement intérieures au site	Eaux pluviales ruisselant sur les couvertures finales des casiers réaménagés	Bassin Nord (6 000 m³) Bassin B2 (1 200m³) Bassin Sud (1 000m³) puis bassin Nord ou bassin B2	Réutilisation en eau de process au sein de l' unité de stabilisation-solidification OU Rejet Seine OU Station d'épuration urbaine de la Métropole
	Eaux pluviales ruisselant sur les toitures		
	Eaux pluviales ruisselant sur la zone d'accueil		
	Eaux usées issues du laboratoire d'analyses		
	Eaux usées issues du décrotteur et de la station de lavage des roues		
	Eaux pluviales de ruissellement issues des voiries imperméabilisées		
Eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets (lixiviats) ou gérées comme telles	Eaux pluviales ruisselant sur la zone autour de l' unité de stabilisation-solidification	Bassin B1 (1200 m³)	Réutilisation en eau de process au sein de l' unité de stabilisation-solidification OU Station d'épuration urbaine de la Métropole, <u>après un traitement approprié</u>
	Eaux pluviales filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l' installation de stockage de déchets dangereux ou contenues dans celle-ci		
	Eaux pluviales filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l' installation de stockage de déchets inertes « seuils modifiés » ou contenues dans celle-ci	Bassin au serpent (1 350 m³) ou bassin DI Sud (1 000 m³)	Réutilisation en eau de process au sein de l' unité de stabilisation-solidification OU Station d'épuration urbaine de la Métropole, <u>après un traitement approprié et/ou après arrêt de la production de lixiviats</u> OU rejet en Seine, <u>après un traitement approprié et/ou après arrêt de la production de lixiviats</u>

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

POINT DE REJET		NATURE DES EFFLUENTS		Traitement*
N°	DESSCRIPTIF			
1	Station d'épuration de la Métropole	Bassin B1 Bassin au serpent Bassin DI Sud	Eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets (lixiviats) ou gérées comme telles, après un traitement approprié	Aération et tout autre traitement approprié
		Bassin B2 Bassin Nord	eaux pluviales de ruissellement intérieures au site	
			eaux pluviales de ruissellement extérieures au site	
2	Seine	Bassin B2 Bassin Nord	eaux pluviales de ruissellement intérieures au site	
			eaux pluviales de ruissellement extérieures au site	

* des dispositifs ou mesures organisationnelles au moins équivalents en termes d'efficacité peuvent être mis en œuvre sous réserve du respect de l'article 4.3.9 des présentes prescriptions

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Les points de rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Les points de rejet sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

En particulier, des dispositifs de mesure du débit et de prélèvement sont mis en place dès rejet significatif dans le milieu naturel, et en tout état de cause, dès l'arrêt de l'unité de stabilisation.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

L'exploitant doit disposer d'une convention de rejet avec la Métropole avant tout rejet dans son réseau. Aucun rejet d'eaux industrielles ne doit être réalisé directement dans le milieu naturel.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel (Seine), et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

En cas de circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles, il peut être dérogé aux valeurs prévues ci-dessus.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet d'eaux dans le milieu récepteur considéré, les débits dessous définies :

Point de rejet (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)	Débit maximal en période d'exploitation
1	100 m³/jour
2	100 m³/jour

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION URBAINE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet d'eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Les analyses permettant de démontrer la conformité du rejet sont réalisées préalablement à ce rejet dans le bassin concerné.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **1** (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
pH	5,5 < pH < 8,8 ; 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
Métaux totaux (*) dont :	15
Cr (VI)	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
CN totaux	0,1
Hydrocarbures totaux	10
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1

(*) Les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL (SEINE)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet d'eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Les analyses permettant de démontrer la conformité du rejet sont réalisées préalablement à ce rejet dans le bassin concerné (**bassin B2** ou **bassin Nord**).

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **2** (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
pH	5,5 < pH < 8,8 ; 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
Matières en suspension totale (MEST)	100
Carbone organique total (COT)	70
Azote global (NGL)	30
NH ₄	7
Nitrite (N-NO ₂)	2
Nitrate (N-NO ₃)	25
DBO ₅	100
DCO	300
Phosphore total	10
Phénols	0,1
Métaux totaux (*) dont :	15
Cr (VI)	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Fluor et composés (en F)	15
CN totaux	0,1
Hydrocarbures totaux	10
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1

(*) Les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

L'exploitant est tenu de respecter, à compter du 1^{er} janvier 2020, les objectifs de qualité du milieu naturel lorsqu'ils sont définis et au minimum les valeurs limites d'émissions spécifiées à l'annexe XVIII de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) de l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux. L'arrêté du 24 août 2017 prévoit également une surveillance qui, elle, s'applique dès le 1/1/18.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif à l'assainissement non collectif.

Les dispositifs d'assainissement doivent être contrôlés conformément aux dispositions de l'arrêté susmentionné fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif (SPANC).

Le traitement des eaux usées domestiques se fait par passage dans une fosse septique avant rejet dans le milieu naturel.

»

ARTICLE 3 : BASSINS DE COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT ENTRANT EN CONTACT AVEC LES DÉCHETS INERTES « SEUILS MODIFIES »

Au sein des articles 2.8, 9.2.11, 10.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018, le terme « bassin DI Nord » est remplacé par « bassin au serpent ».

ARTICLE 4 : CRITÈRES D'ADMISSION DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

L'article 9.1.3 « Critères d'admission dans l'installation de stockage de déchets inertes » annexé à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 est modifié par les prescriptions suivantes :

« **Les déchets inertes utilisés pour le remblaiement de la fosse 8 Sud et le réaménagement de la fosse 8 Nord** respectent strictement les valeurs limites mentionnées en annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, à savoir les valeurs limites suivantes :

Paramètres et valeurs limites à respecter lors du **test de lixiviation** (NF EN 12457-2) :

Paramètres à vérifier lors de l'essai de lixiviation	Valeurs limites à respecter (en mg/kg de matière sèche)
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5

Paramètres à vérifier lors de l'essai de lixiviation	Valeurs limites à respecter (en mg/kg de matière sèche)
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures (*)	800
Fluorures	10
Sulfates (*)	1000 (**)
Indice phénols	1
COT (Carbone Organique Total) sur éluat (***)	500
FS (Fraction soluble) (*)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres et valeurs limites à respecter en **contenu total** :

Paramètres	Valeur limite à respecter (en mg/kg de déchet sec)
COT (Carbone Organique Total)	30 000 (****)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles, 7 congénères)	1
Hydrocarbures totaux (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycyclique)	50

(****) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Les déchets inertes utilisés pour le remblaiement des fosses 1, 2 et sud de la fosse 2.4 pourront être admis en enfouissement si les résultats des tests de lixiviation et d'analyses en contenu total sont inférieurs ou égaux aux valeurs indiquées dans les tableaux ci-après :

Paramètres et valeurs limites à respecter lors du test de lixiviation (NF EN 12457-2) :

Paramètres à vérifier lors de l'essai de lixiviation	Valeurs limites à respecter (en mg/kg de matière sèche)
As	1,5

Paramètres à vérifier lors de l'essai de lixiviation	Valeurs limites à respecter (en mg/kg de matière sèche)
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorures (*)	2400
Fluorures	30
Sulfates (*)	3000 (**)
Indice phénols	3
COT (Carbone Organique Total) sur éluat (***)	500
FS (Fraction soluble) (*)	12 000

(*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres et valeurs limites à respecter en **contenu total** :

Paramètres	Valeur limite à respecter (en mg/kg de déchet sec)
COT (Carbone Organique Total)	60 000 (****)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles, 7 congénères)	1
Hydrocarbures totaux (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycyclique)	50

(****) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

»

ARTICLE 5 : PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION

L'article 9.4 « Plan de phasage d'exploitation » annexé à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 est remplacé par le présent paragraphe :

« Le phasage d'exploitation est présenté pour un tonnage annuel de 80 000 tonnes et se décompose en 9 phases principales (ces phases ne sont pas de durée égale et peuvent se chevaucher) :

- Phase 1 : poursuite de l'exploitation des actuelles fosses 4 et CBN jusqu'à leur cote déchets avant réaménagement ;
- Phase 1' : création d'une piste d'exploitation périphérique, création des nouvelles capacités de stockage des eaux pluviales et aménagement des surfaces nécessaires à la sécurisation de l'entrée de site (nouvelle entrée, nouveau pont-bascule, nouvelle zone attente camions, nouveau parking,...) ;
- Phase 2 : début du remblaiement en matériaux inertes de la fosse 8 Sud et aménagement du fond de forme du casier 8 ;
- Phase 3 : Exploitation du casier de déchets dangereux de la zone Ouest en trois phases de rehausses successives (5 m) ;
- Phase 4 : Début d'exploitation de la rehausse en matériaux inertes des fosses 1 et 2 ;
- Phase 5 : Couverture définitive au sommet du casier de la fosse 8 ;
- Phase 6 : Aménagement du fond de forme de la zone Est et exploitation par tranches successives depuis l'Est vers l'Ouest ;
- Phase 7 : Fin du réaménagement définitif de la zone Est ;
- Phase 8 : Démontage de l'unité de stabilisation et réaménagement du talus Nord du casier de la zone Ouest ;
- Phase 9 : Réaménagement définitif de la zone Ouest.

L'exploitant tient le calendrier prévisionnel (annuel) suivant :

Zone d'exploitation	Activité	Année												
		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Zone d'exploitation Est	Exploitation	X	X								X	X	X	
	Réaménagement			X								X	X	X
Zone d'exploitation Ouest	Affouillement	X	X											
	Aménagement		X	X		X		X						
	Exploitation			X	X	X	X	X	X	X				
	Réaménagement									X	X			
ISDI fosses 1, 2, 2.4	Remblais inertes	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Réaménagement				X	X	X	X	X	X	X	X	X	
ISDI fosse 8 Sud	Exploitation	X	X	X	X	X				X				
ISDI fosse 8 Nord	Réaménagement								X	X	X	X	X	X

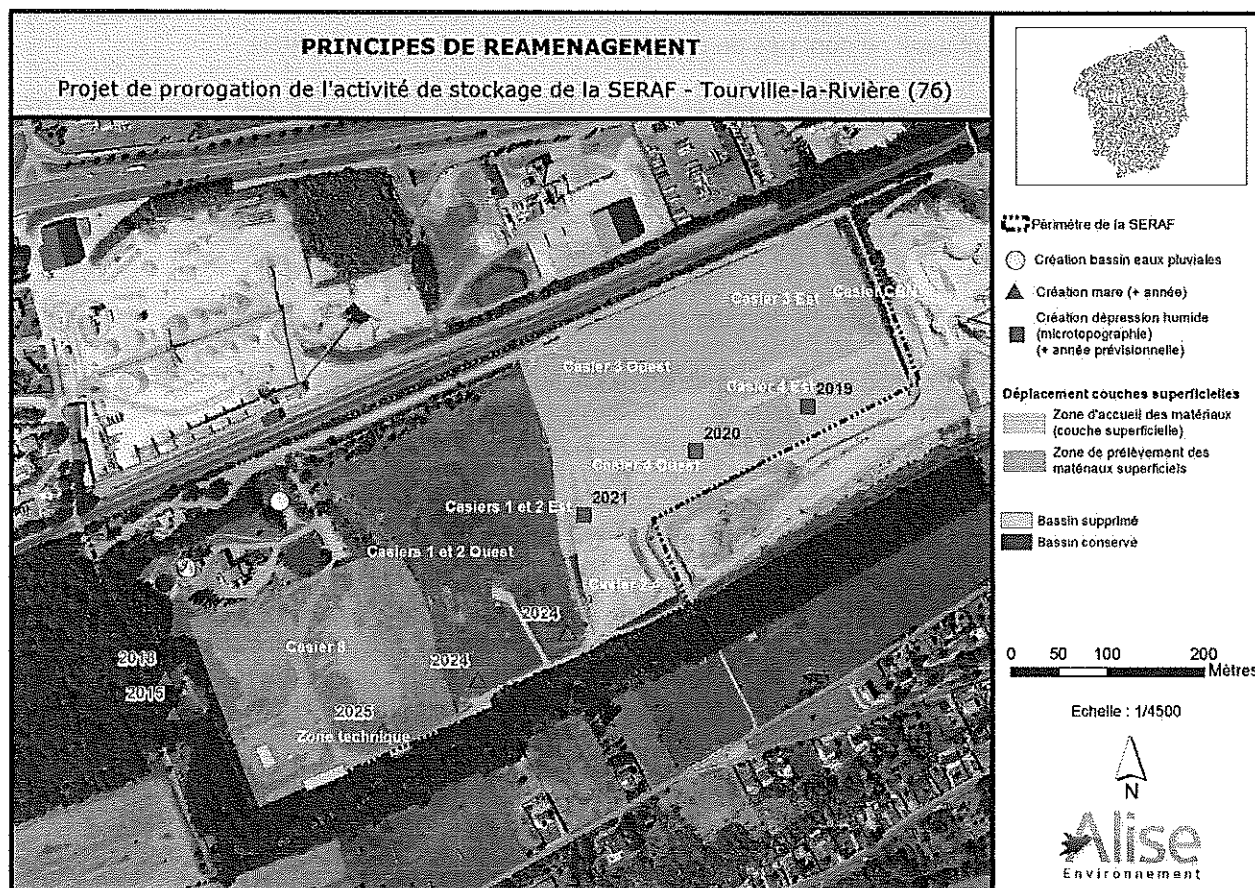
Le plan de phasage d'exploitation est annexé aux présentes prescriptions.

Au cas où des écarts significatifs seraient constatés, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et propose un nouvel échéancier en prouvant la faisabilité des propositions (disponibilité des matériaux inertes, gisement de déchets...).

»

ARTICLE 6 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT VIS-A-VIS DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Le plan illustrant l'aménagement d'un réseau de mares et de dépressions échelonné de 2017 à 2027 du chapitre 9.7 « Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement vis-à-vis de la faune et de la flore » de l'arrêté préfectoral di 15 janvier 2018 est remplacé par le plan suivant :



ANNEXES :

Les annexes 1, 2, 3, 4 et 6 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 sont mises à jour ci-après pour tenir compte du nouveau plan de phasage d'exploitation et des modifications opérées en termes de gestion des eaux.

Annexe 1 : Plan d'ensemble présentant la gestion des effluents et des eaux sur le site

Annexe 2 : Plans de phasage d'exploitation

Annexe 3 : Plan topographique de réaménagement du site

Annexe 4 : Plan représentant à titre indicatif le périmètre d'éloignement de 200 mètres

Annexe 6 : Plan des bassins

la préfecture.

Yvan CORDIER



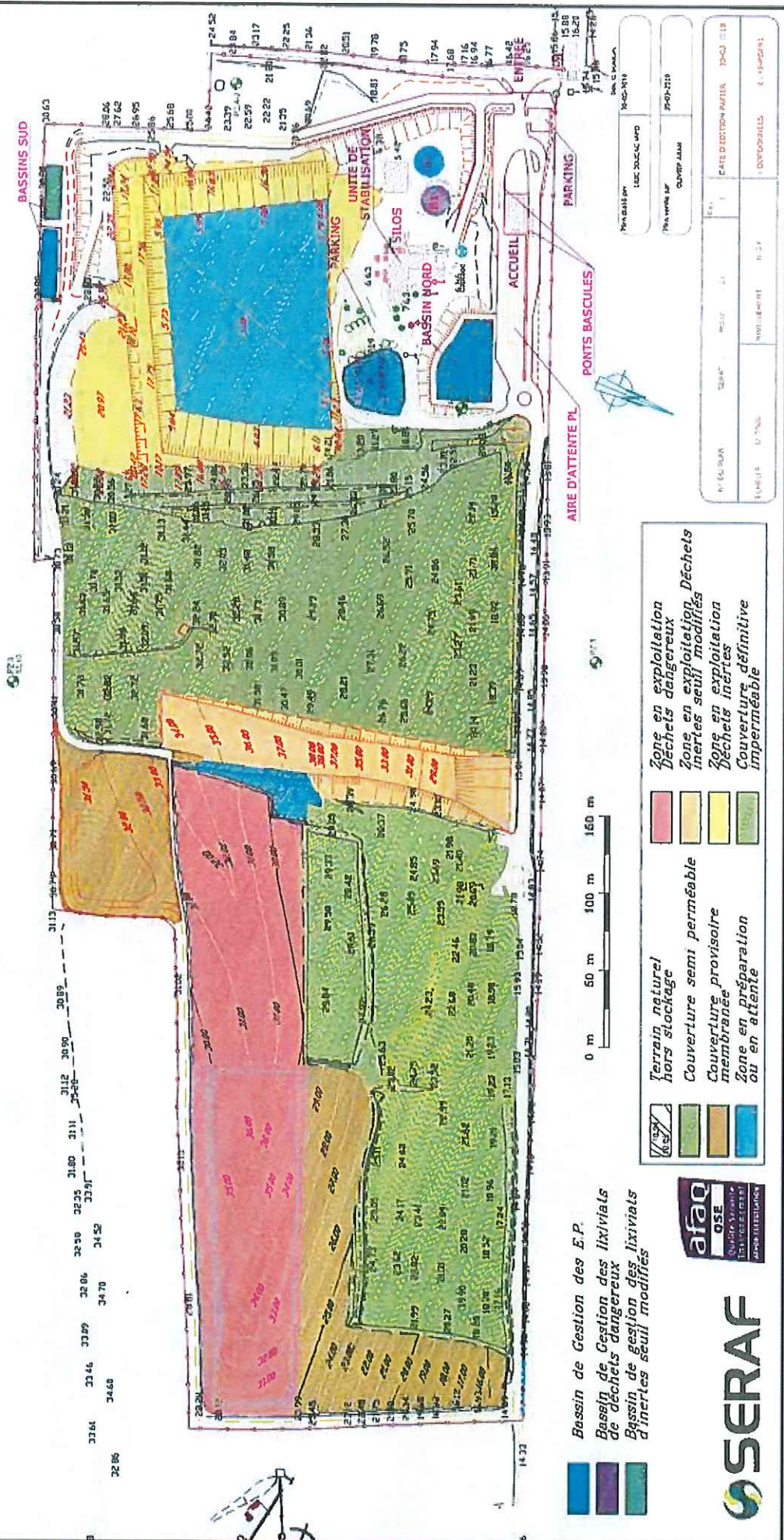
DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX DE
LA FOSSE MARITIME

SERAF

Cressy (ou) du Gal
7164 0 TOURVILLE - A RIVIERE
+33 - 37 43 56 60-56 +43 - 01 37 37 41 54

DOSSIER DE
PORTE A CONNAISSANCE

PHASAGE D'EXPLOITATION
SCHEMA N°1
2019

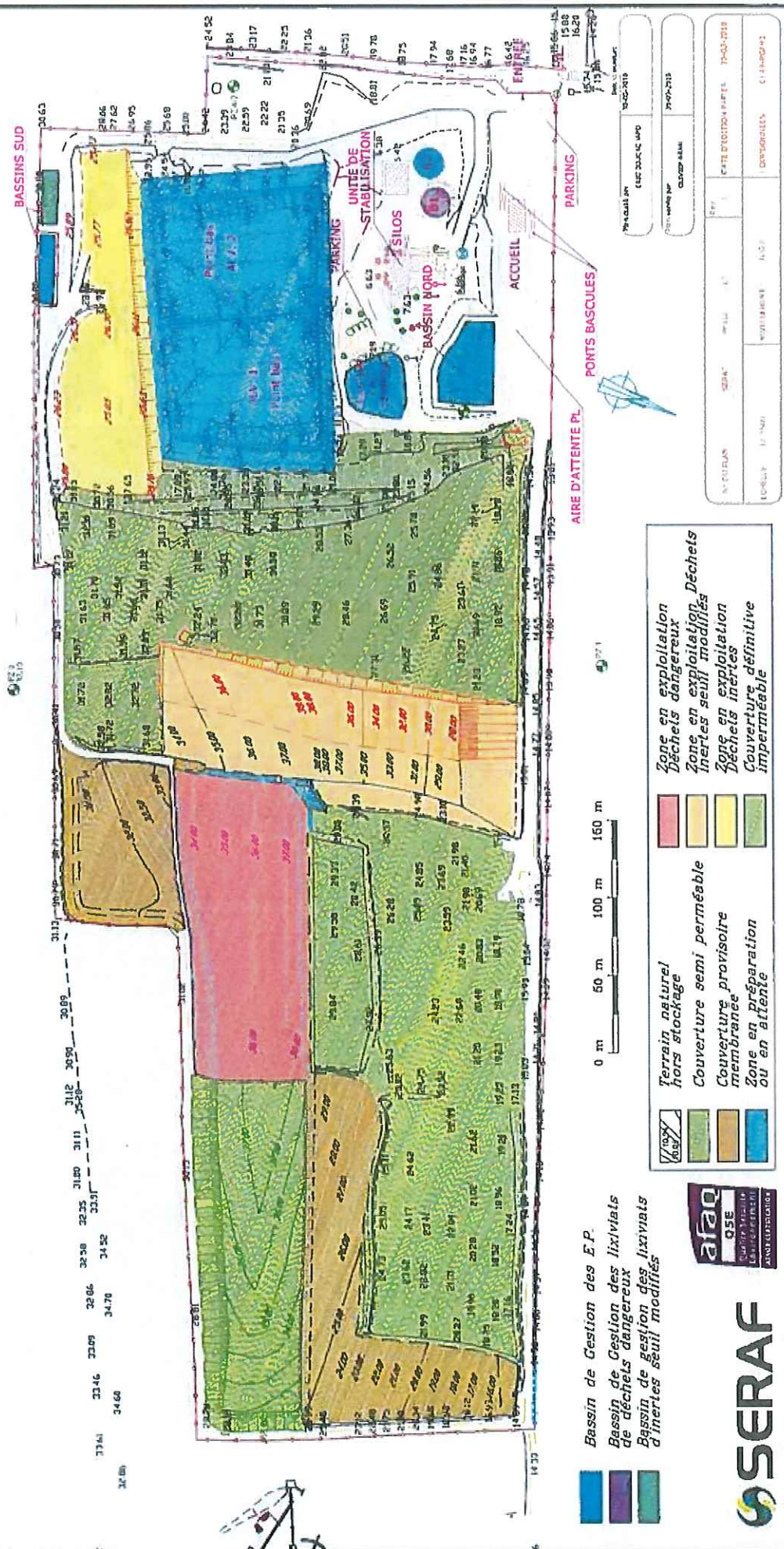


DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX DE
LA FOSSE MARITIME

SERAF

Chemin rural du G21
79470 TENIVILLE LA RUE
Tél : 02 53 96 05 96 FAX : 02 53 77 40 96

DOSSIER DE
PORTE A CONNAISSANCE
PHASAGE D'EXPLOITATION
SCHEMA N°2
2020



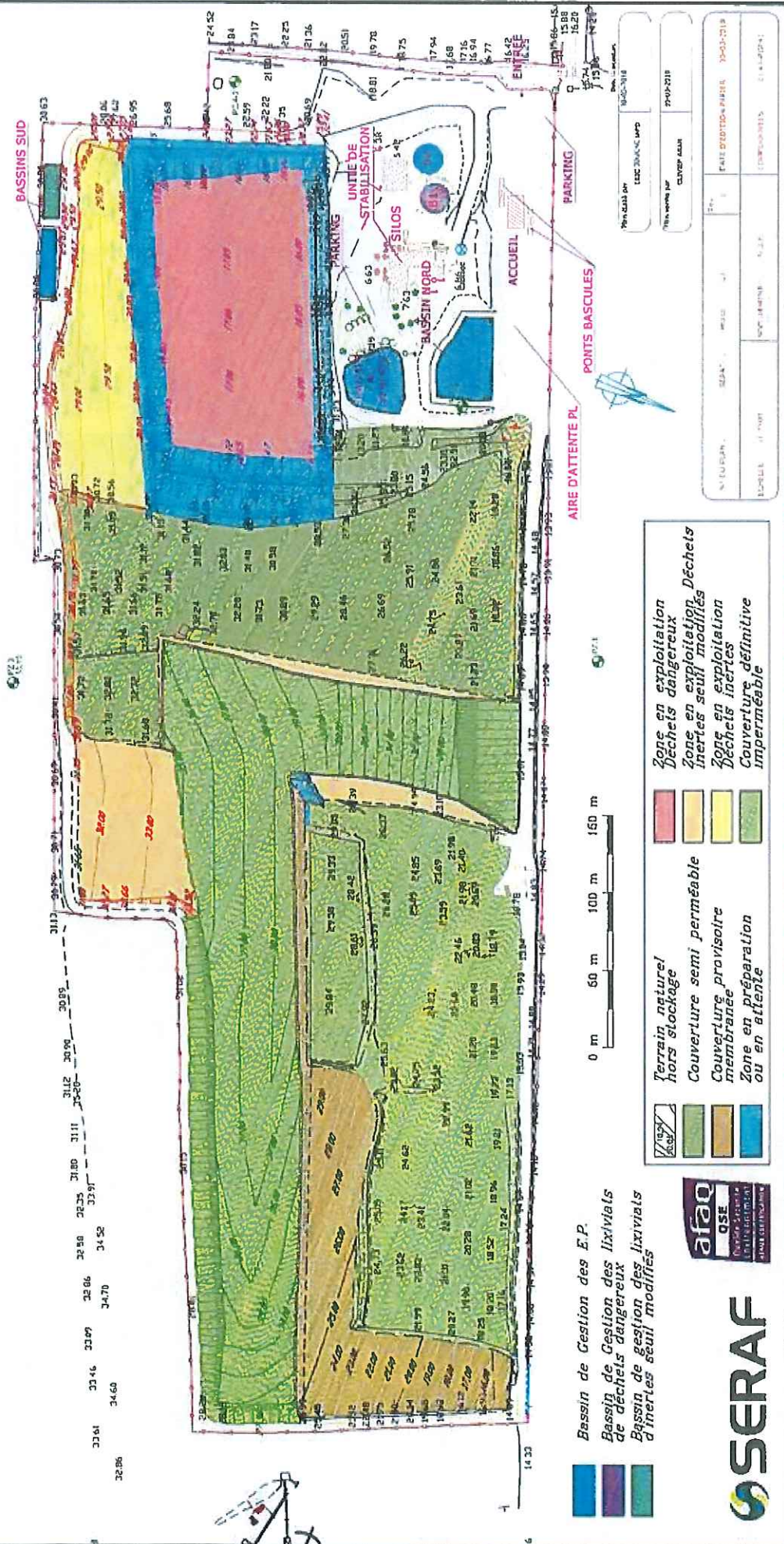
DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX DE
LA FOSSE MARMITAINE

SERAF

Chevaud sural du Gal
75410 TOURVILLE-LE-RUIVERE
Tél : 07 52 96 06 26 FAX : 02 37 77 40 86

DOSSIER DE
PORTE A CONNAISSANCE

PHASAGE D'EXPLOITATION
SCHEMA N°3
2021



Bassin de Gestion des E.P.
Bassin de Gestion des lixiviats
de déchets dangereux
Bassin de gestion des lixiviats
d'inertes seuil modifiés



SERAF

- Terrain naturel hors stockage
- Couverture semi perméable
- Couverture provisoire membrée
- Zone en préparation ou en attente
- Zone en exploitation Déchets dangereux
- Zone en exploitation Déchets inertes seuil modifiés
- Zone en exploitation Déchets inertes
- Couverture définitive imperméable

N° de plan	02/21	02/21	02/21	02/21
Échelle	1/1000	1/1000	1/1000	1/1000
DATE D'ÉDITION	2021	2021	2021	2021
CONTRÔLE	02/21	02/21	02/21	02/21

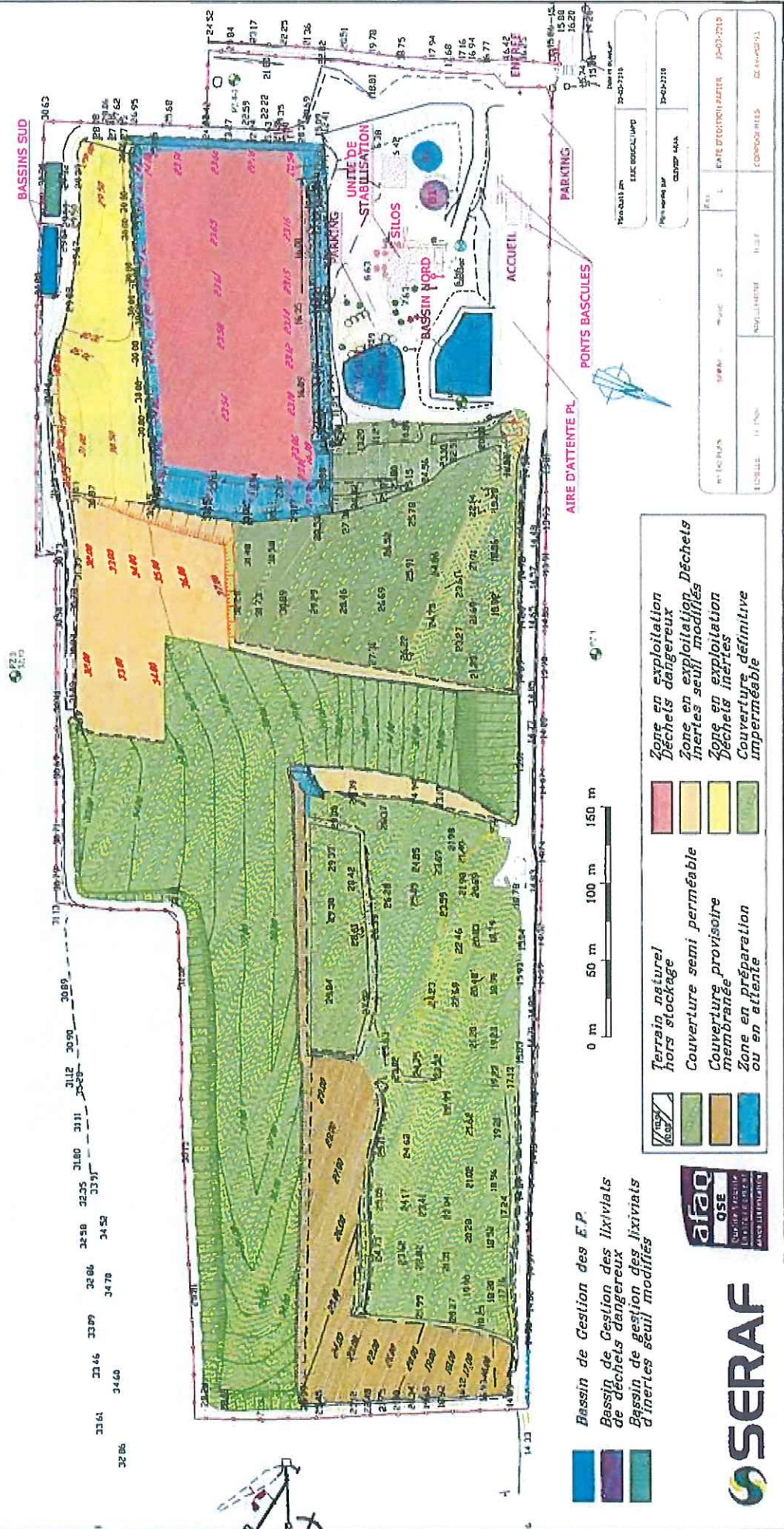
DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX DE
LA FOSSE MARMAITINE

SERAF

Chemin rural du Gai
75420 TROUVILLE LA RIVIERE
TEL : 02 32 96 06 96 FAX : 02 32 77 40 96

DOSSIER DE
PORTE A CONNAISSANCE

PHASAGE D'EXPLOITATION
SCHEMA N°4
2022

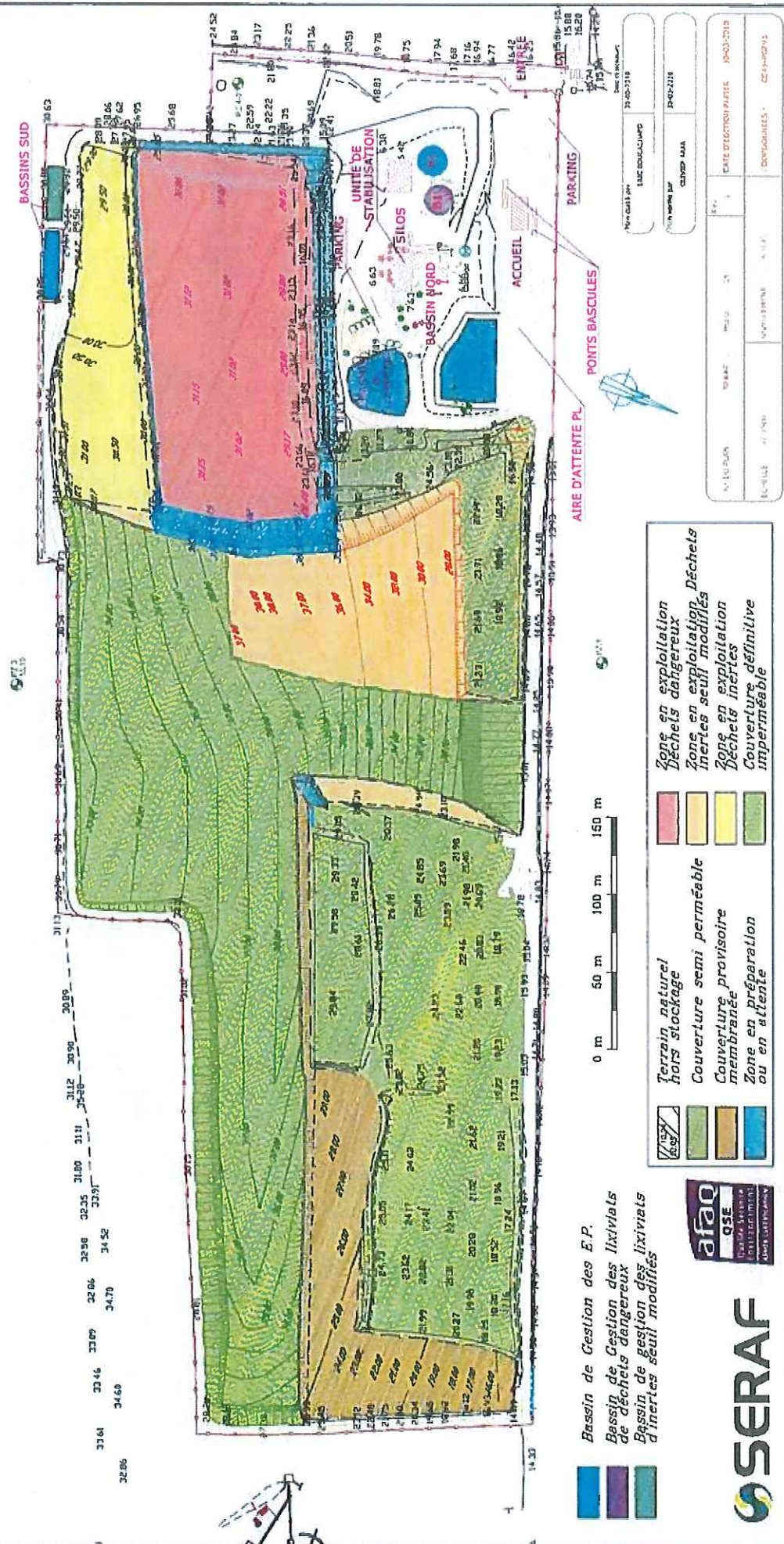


DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX DE
LA FOSSE MARITIME

SERAF

Chemin rural du Gal
75410 TAURVILLE LA RIVIERE
Tél : 02 32 06 06 56 Fax : 02 32 27 40 56

DOSSIER DE
PORTE A CONNAISSANCE
PHASAGE D'EXPLOITATION
SCHEMA N°5
2024



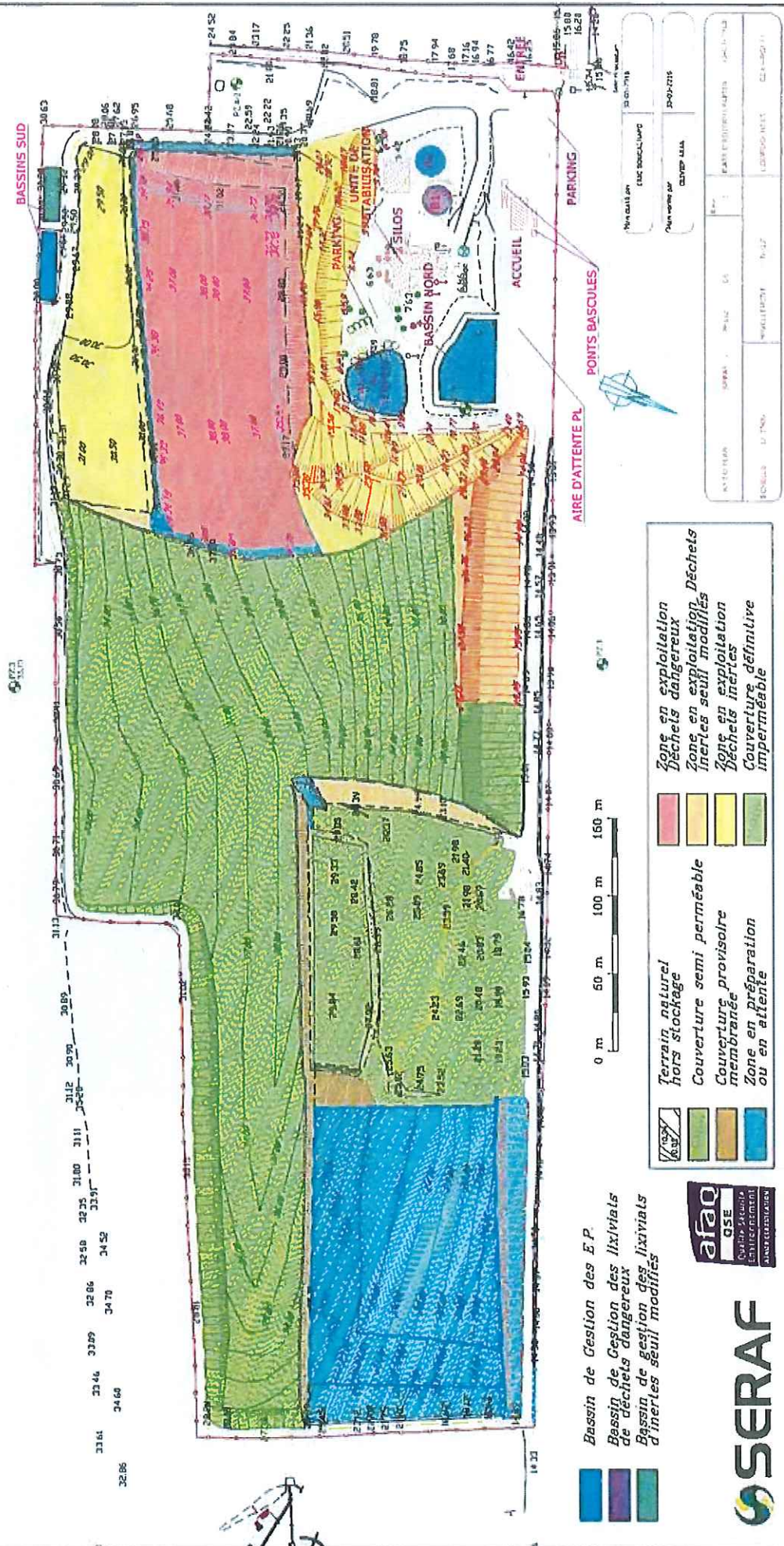
DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX DE
LA FOSSE MARMITAINE

SERAF

Clinique - Vall du Gai
76450 TOURVILLE LA RIVIERE
TEL : 02 32 96 06 96 FAX : 02 32 77 48 96

DOSSIER DE
PORTE A CONNAISSANCE

PHASAGE D'EXPLOITATION
SCHEMA N°6
2026



Bassin de Gestion des E.P.
Bassin de Gestion des lixiviats
de déchets dangereux
Bassin de gestion des lixiviats
d'inertes seuil modifiés

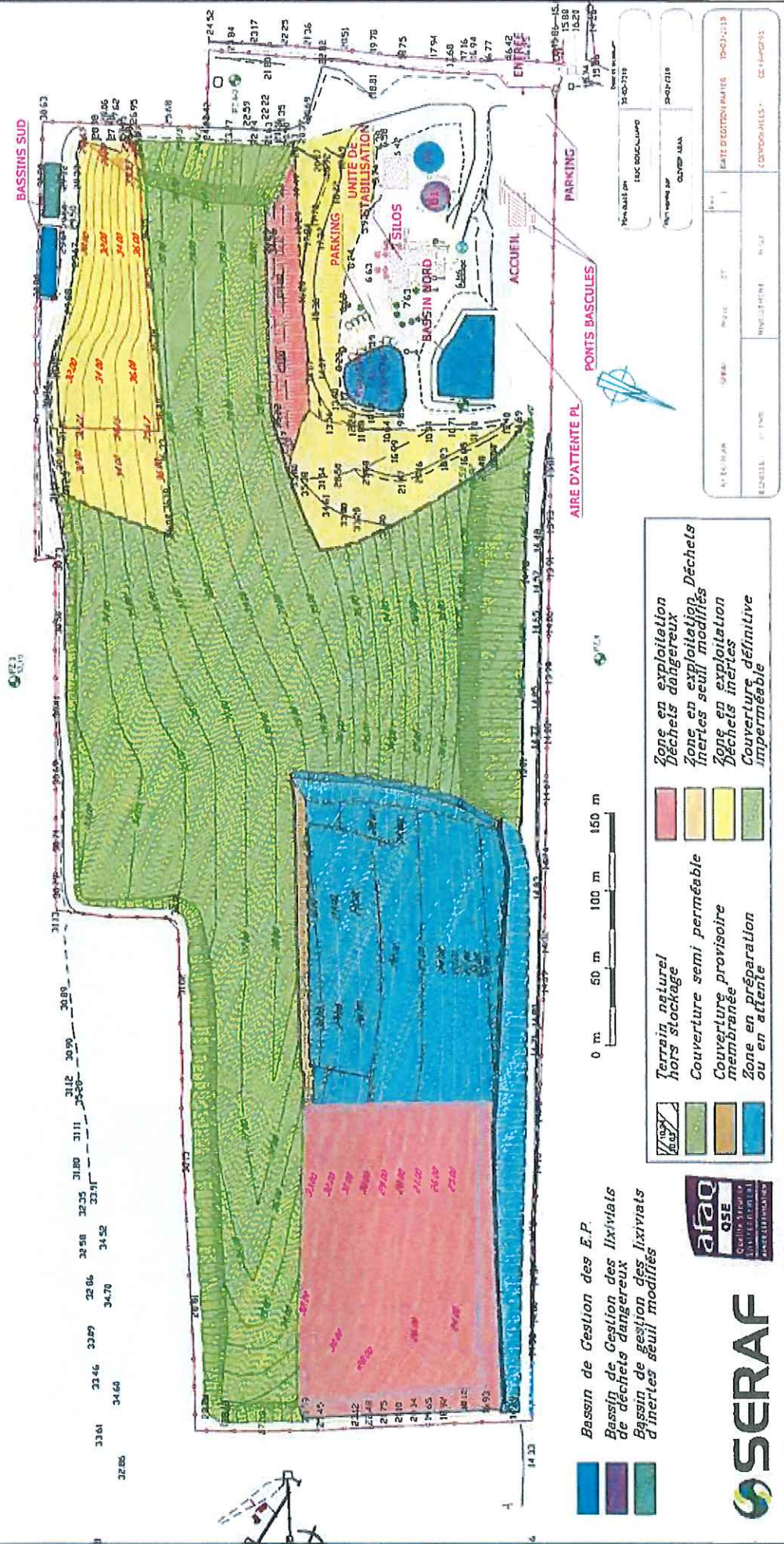


DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX DE
LA FOSSE MARMITAINE

SERAF

Chemin n°101 du G31
79410 TAVIGNYVILLE RIVIERE
Tél : 02 32 76 06 96 Fax : 02 32 77 40 96

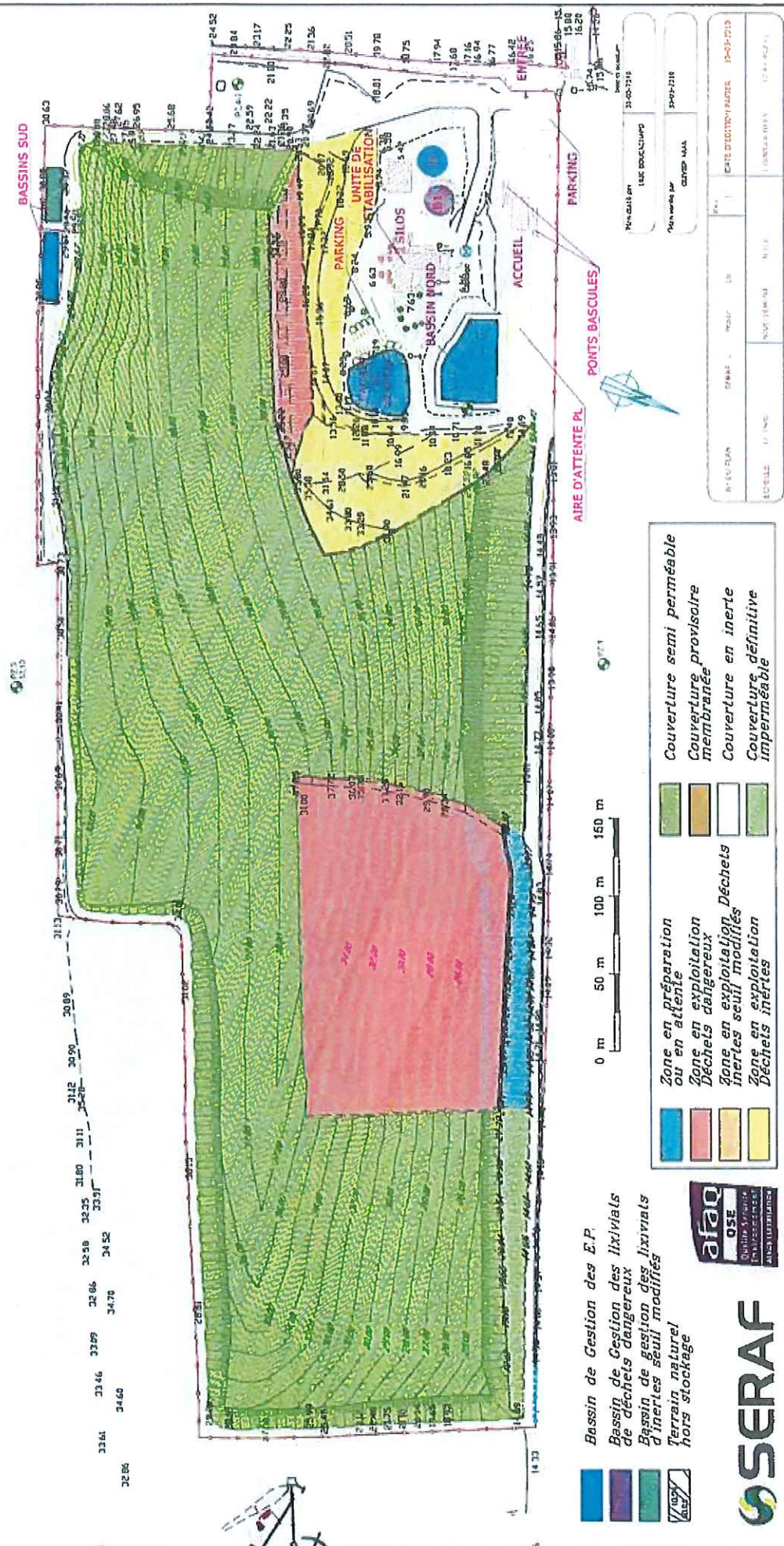
DOSSIER DE
PORTE A CONNAISSANCE
PHASAGE D'EXPLOITATION
SCHEMA N°7
2027



Centre, unid du Gal
FACULTY OF LAW
TEL : 02 37 06 05 56 FAX : 02 37 77 40 96

DOSSIER DE
PORTE A CONNAISSANCE

PHASAGE D'EXPLOITATION
SCHEMA N°8
2028



DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX DE
LA FOSSE MARMITAINE

SERAF

Unité de stockage
754 D'INSTRUMENTATION A RIVIERE
Tél : 02 32 36 04 55 Fax : 02 32 37 40 96

DOSSIER DE
PORTE A CONNAISSANCE

PHASAGE D'EXPLOITATION
SCHEMA N°9
2030





GESTION DES EAUX DU SITE



